



Règlement No. 3

CODE DE CONDUITE POUR LES ÉTUDIANTS ET LE PERSONNEL¹

MODIFICATIONS

Adopté le 09 août 2011
BG-11-008-010

Modifié le 22 janvier 2013
BG-13-001-051

Modifié le 12 septembre 2018
BG-18-009-205

Modifié le 6 février 2019
BG-19-002-223

NOTES

1. Le texte adopté par le conseil d'administration a préséance sur cette traduction.

TABLE DES MATIÈRES

Règlement Numéro 03 – Code de conduite pour les étudiants et le personnel.....	4
PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1 – Le principe directeur	4
ARTICLE 2 – Le champ d’application.....	4
2.1 – Le harcèlement sexuel, le harcèlement psychologique et la violence	4
2.2 – Les autres actes de nature criminelle	4
2.3 – L’inconduite générale	4
ARTICLE 3 – Les dispositions générales.....	5
3.1 – Les règlements du collège.....	5
ARTICLE 4 – L’administration.....	5
4.1 – Les heures de bureau.....	5
4.2 – L’accès au collège et l’identification des personnes.....	5
4.3 – La carte étudiante	5
4.4 – Les changement d’adresse	5
4.5 – Les attestations de fréquentation scolaire	5
4.6 – La carte Autobus - Métro.....	5
ARTICLE 5 – Les urgences médicales et les premiers soins	6
Messages urgents	6
ARTICLE 6 – Les activités sur le campus.....	6
6.1 – Les ventes, les activités commerciales, la sollicitation.....	6
6.2 – Les tableaux d’affichage et la publicité	6
6.3 – Les Graffitis	6
6.4 – Les levées de fonds	6
6.5 – Les activités d’initiation.....	6
6.6 – Activités sociales, culturelles et sportives	6
ARTICLE 7 – La nourriture, le tabac, l’alcool et les drogues	6
7.1 – La nourriture, l’eau et les boissons	6
7.2 – Les machines distributrices.....	6
7.3 – Le tabagisme	6
7.4 – L’alcool	7
7.5 – Le cannabis	7
7.6 – La consommation et la vente de drogues prohibées	7
ARTICLE 8 – L’interdiction des téléphones cellulaires.....	7

ARTICLE 9 – La propriété.....	7
9.1 – La perte, le bris et le vol de propriété collégiale.....	7
9.2 – La propriété personnel	8
ARTICLE 10 – Le Droit d’auteur, la photocopie et l’usage de faux.....	8
10.1 – Le droit d’auteur	8
10.2 – Les photocopieurs	8
10.3 – L’usage de faux et le plagiat	8
ARTICLE 11 – Les laboratoires et le matériel informatiques.....	8
11.1 – Les laboratoires informatiques.....	8
11.2 – L’utilisation des systèmes informatiques.....	8
ARTICLE 12 – Les comportements appropriés	8
ARTICLE 13 – Les actes d’inconduite.....	8
ARTICLE 14 – Les sanctions	9
14.1 – L’expulsion	9
14.2 – La suspension de moins de cinq (5) jours.....	9
14.3 – La suspension de plus de cinq (5) jours, la révocation, le licenciement et les autres sanctions.....	9
ARTICLE 15 – Les recours	9
ARTICLE 16 – L’application du règlement numéro 3	9
ARTICLE 17 – Les dispositions finales.	9

Règlement Numéro 03 – Code de conduite pour les étudiants et le personnel

PRÉAMBULE

Ce code de conduite s'applique à toutes les personnes qui fréquentent ou qui travaillent au collège TAV. Par lui, le collège veut faire connaître les règles qu'il met en place pour assurer que le collège demeure un milieu de vie agréable et sécuritaire. Il permet au collège de gérer les écarts de conduite qui ne sont pas autrement traités dans les autres règlements et politiques du collège.

Ce code de conduite s'applique à tous les locaux appartenant au Collège et sur tout site, que ce soit sur le campus ou à l'extérieur du campus, ou le collège dispense des programmes ou des activités.

Le Code n'est pas destiné à remplacer ou avoir préséance sur toute autre politique, règlement ou procédure du collège. Il ne peut pas se substituer aux actions en justice engagées par les parties impliquées ou qui sont soumises à des actes criminels d'inconduite.

Ce règlement met l'accent sur les droits et libertés de chacun. Il définit et précise les obligations et les responsabilités des étudiants et des employés du collège. Enfin, il précise quelles actions peuvent être envisagées à l'égard de personnes qui se comportent de manière inappropriée. Pour les personnes qui sont visées par ce code, le collège précise aussi quels sont les recours dont elles disposent.

ARTICLE 1 – Le principe directeur

Les personnes qui fréquentent ou qui travaillent au collège doivent se conformer aux lois qui régissent notre société. Elles doivent respecter les politiques et les règlements qui régissent les activités du collège. Les étudiants et le personnel doivent avoir un comportement respectueux de la propriété du collège, la propriété individuelle de chacun et de l'environnement. Les comportements individuels ne doivent pas aller à l'encontre des valeurs et principes qui sont promus dans notre société.

ARTICLE 2 – Le champ d'application

Ce règlement est destiné à traiter tous les cas d'inconduite, y compris le harcèlement sexuel et psychologique, la violence, les actes criminels, et l'inconduite sous toutes ses formes. Les définitions suivantes sont fondamentales pour que chacun puisse comprendre le fondement et la portée de l'application de ce règlement collégial.

2.1 – Le harcèlement sexuel, le harcèlement psychologique et la violence

Une personne commet un acte de harcèlement sexuel, de harcèlement psychologique ou fait preuve de violence, quand elle:

- fait des avances sexuelles non sollicitées, demande de faveurs sexuelles, ou qui se comporte de manière non appropriée, verbalement ou physiquement, dans des situations à caractère sexuel.
- Assujettit les autres ou expose autrui à un comportement qui peut entraîner des traumatismes psychologiques qui peuvent mener à des troubles d'anxiété et de dépression.
- adopte des attitudes et / ou des comportements violents qui contreviennent aux lois du Canada et du Québec.

2.2 – Les autres actes de nature criminelle

Une personne commet un crime en accomplissant une action qui pourrait être punissable en vertu du code criminel, si elle :

- utilise, possède ou vend des substances interdites ou des drogues prohibées;
- Met en danger la santé et la sécurité des autres;
- Accomplit des actes de violence ou de vandalisme;
- Utilise des menaces, de l'intimidation, de la force physique ou des tentatives de corruption à des fins personnelles;
- Attaque la réputation d'autrui avec des propos diffamatoires ou haineux;

2.3 – L'inconduite générale

Une personne se conduit de manière inappropriée quand elle:

- refuse de se conformer aux politiques et aux règlements en vigueur au collège;
- encourage ou incite une personne à contrevenir aux politiques et aux règlements en vigueur au collège;
- entrave ou perturbe le déroulement d'un cours, un stage, une activité d'apprentissage ou une autre activité qui a lieu au collège;

- Participe à des activités non autorisées;
- contrevient à une loi en vigueur au Québec.

ARTICLE 3 – Les dispositions générales

Le collège aura une tolérance zéro pour toute personne qui est violente ou qui adopte des comportements qui peuvent compromettre l'intégrité physique des personnes qui fréquentent le collège TAV. Le collège sanctionnera le harcèlement sexuel et psychologique et toute autre forme d'inconduite incluant les actes de nature criminelle. Ce règlement sera appliqué en conformité avec les droits individuels déjà reconnus par les lois en vigueur, notamment à travers les chartes québécoise et canadienne des droits et libertés.

3.1 – Les règlements du collège

Toutes les personnes qui fréquentent le Collège doivent se conformer aux règlements qui régissent notre communauté collégiale. Ils doivent se comporter d'une manière qui respecte la propriété privée et publique et l'environnement d'une manière qui n'est pas contraire aux valeurs et aux principes du collège.

ARTICLE 4 – L'administration

4.1 – Les heures de bureau

Le collège est ouvert de 8h30 à 16h30, du lundi au vendredi. La direction peut, à tout moment, modifier les heures d'ouverture et de fermeture du collège ou ordonner la fermeture du collège pendant les vacances ou pour toute autre occasion particulière.

4.2 – L'accès au collège et l'identification des personnes

Les personnes qui ne sont pas inscrites ou qui ne sont pas invitées par le Collège peuvent être expulsées des locaux à tout moment par les autorités du Collège. Les procédures d'accès aux locaux sont établies par le collège. Il est strictement interdit à toute personne d'être accompagnée par un animal, à l'exception des chiens de personnes non voyantes. Toute personne accompagnée d'un animal se verra refusée l'accès au collège.

Les autorités du Collège peuvent, à tout moment, exiger l'identification des personnes présentes sur place et exiger qu'elles justifient leur présence au collège. La carte avec photo est obligatoire pour tous les employés et les étudiants. Le collège est en droit d'exiger de voir la carte d'identité normalement présentée par tous ceux qui désirent bénéficier des différents services offerts par le collège. Toute personne qui n'est pas en mesure de s'identifier ou qui n'a pas une raison valable pour être au collège peut être expulsée.

4.3 – La carte étudiante

La carte d'identité est émise dans le but de confirmer l'identité d'un étudiant ou d'un employé et donne droit à des rabais pour différents services. La carte obligatoire avec photo contient les informations suivantes: le nom, le numéro d'admission, le programme et la photo. Elle est produite sans frais lors de la première émission. Le remplacement de la carte se fait au coût de 5,00 \$.

La carte est obligatoire pour tous les étudiants et peut être exigée à tout moment à la bibliothèque, au bureau des prêts et bourses et les salles d'examens comme preuve d'identité.

4.4 – Les changement d'adresse

Tout changement d'adresse, de nom ou de numéro de téléphone doit être immédiatement signalé au secrétariat.

4.5 – Les attestations de fréquentation scolaire

Tout étudiant désireux d'obtenir une attestation de fréquentation scolaire ou une lettre d'admission doit en faire la demande au secrétariat.

4.6 – La carte Autobus - Métro

Les étudiants de moins de 25 ans qui sont inscrits à temps plein peuvent bénéficier d'un tarif réduit pour accéder aux services de transports publics. Les formulaires de la STM sont disponibles au secrétariat (local 205) ou sur le site de la STM: www.stm.info.

ARTICLE 5 – Les urgences médicales et les premiers soins

Le bureau du registraire doit être informé des accidents et des cas d'urgence sur le campus. Si une intervention d'urgence est nécessaire, le collège prendra les mesures appropriées. Pour signaler un accident, une maladie grave ou une urgence, appelez le secrétariat au numéro 514-731-2296, poste 221.

Le collège a des secouristes en milieu de travail certifiés par la CSST.

Messages urgents

Le collège peut transmettre un message à un étudiant dans une classe ou dans un laboratoire en cas d'urgence seulement (décès familial, maladie grave).

ARTICLE 6 – Les activités sur le campus

La réalisation de projets ou d'activités sur le campus nécessite une autorisation préalable du Collège. Pour ce faire, il faut en faire la demande au secrétariat (local 205) en utilisant le formulaire approprié.

6.1 – Les ventes, les activités commerciales, la sollicitation

Toute activité commerciale, promotionnelle, de sollicitation ou de vente au collège est interdite sauf si elle a été autorisée au préalable par la direction.

6.2 – Les tableaux d'affichage et la publicité

Dans l'intérêt de la vie collégiale et afin de promouvoir une publicité efficace pour les organisateurs et le collège, le service aux étudiants prend en charge la publicité sur les babillards du collège. Il est formellement interdit d'afficher quoi que ce soit sans l'autorisation du Collège. Pour afficher une annonce, vous devez en faire la demande au secrétariat (local 205) avec votre publicité ou votre affiche en main pour approbation. Il est également interdit de distribuer des brochures ou des dépliants ou de laisser un tel matériel sur les tables sans l'autorisation préalable du collège.

6.3 – Les Graffitis

Il est interdit d'écrire ou de peindre des graffitis sur les murs et les autres biens du collège.

6.4 – Les levées de fonds

Les ventes, les activités de levée de fonds ou autres sont autorisées dans les locaux du collège si elles sont liées à l'autofinancement des activités autorisées et supervisées par le Collège.

6.5 – Les activités d'initiation

Toute forme d'activité d'initiation est interdite au collège. Toutefois, les activités visant à accueillir et intégrer les nouveaux étudiants et le personnel sont fortement encouragées.

6.6 – Activités sociales, culturelles et sportives

Les activités sociales, culturelles et sportives doivent être approuvées par les autorités du collège. L'approbation d'une activité est soumise au respect des procédures établies par le collège.

ARTICLE 7 – La nourriture, le tabac, l'alcool et les drogues

7.1 – La nourriture, l'eau et les boissons

Dans l'intérêt de l'hygiène et du respect de l'environnement, la consommation d'aliments et de boissons est interdite dans tous les endroits où cette interdiction est affichée.

7.2 – Les machines distributrices

Il est strictement interdit de secouer les machines distributrices, pour quelque raison que ce soit. En cas de défaillance, le personnel et les étudiants doivent aviser le collège.

7.3 – Le tabagisme

Dans le cadre de la [Loi concernant la lutte contre le tabagisme](#), il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les édifices du Collège. Il est permis de fumer ou de vapoter en dehors des bâtiments et les fumeurs doivent être au moins à neuf (9) mètres de toute entrée. Le Collège prendra des mesures à l'égard des contrevenants.

En conformité avec la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, fumer ou vapoter est interdit dans tous les locaux du Collège depuis le 17 décembre, 1999. « *Fumer* vise également l'usage d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de nature » ce qui comprend « les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composants, et les fume-cigarettes »¹. Un total de deux (2) avertissements est émis et versé au dossier du contrevenant. Les récidivistes seront expulsés.

7.4 – L'alcool

Il est interdit de consommer, posséder, servir ou vendre de l'alcool sans l'autorisation de la direction ou la personne dûment autorisée à cette fin. L'autorisation est obligatoire pour l'obtention d'un permis de la Société des alcools du Québec.

Il est interdit de se présenter au Collège en état d'ébriété ou de consommer de l'alcool dans les locaux du collège, sous peine d'expulsion immédiate.

7.5 – Le cannabis

En ce qui concerne la légalisation du cannabis au Canada, il est interdit aux étudiants et au personnel de consommer, de distribuer ou de vendre du cannabis ou de le posséder dans les locaux du Collège TAV. Bien que le cannabis soit légal au Canada en vertu de la loi fédérale en date du 17 octobre 2018², les étudiants et / ou le personnel (y compris les enseignants) soupçonnés d'être sous l'influence du cannabis dans les locaux du Collège ou lors d'une activité sous la responsabilité du Collège seront immédiatement expulsés par les autorités du Collège.

7.6 – La consommation et la vente de drogues prohibées

Nonobstant les sanctions prévues par le code criminel, toute possession, consommation, distribution et vente de drogues prohibées (stupéfiants, substances hallucinogènes, divers médicaments psychotropes, etc.) est interdite. Par ailleurs, tout acte faisant la promotion de la consommation ou la vente de drogues prohibées est interdit. Tous les contrevenants seront passibles de sanctions. Il est interdit de se présenter au collège sous l'influence de drogues prohibées, sous peine d'expulsion immédiate.

ARTICLE 8 – L'interdiction des téléphones cellulaires

Afin de s'assurer que les activités en classe se passent comme prévu, l'utilisation de téléphones cellulaires et autres appareils électroniques est interdite dans les locaux, les ateliers et les laboratoires. Les contrevenants peuvent être expulsés sans autre préavis.

Dans les locaux d'enseignement utilisés, le collège doit s'assurer que les activités d'enseignement sont réalisées dans des conditions appropriées. Le collège doit permettre à tous de recevoir l'enseignement auquel ils ont droit à des conditions contribuant au respect et à la collaboration. Le collège doit en outre faire en sorte que les droits professionnels et individuels des enseignants et des personnes impliquées dans les activités d'enseignement sont respectés.

Tous les appareils électroniques, y compris les téléphones cellulaires et les téléavertisseurs, sont strictement interdits sauf dans le cas d'une autorisation contraire à cet effet, tel que précisé dans le plan de cours de l'enseignant.

ARTICLE 9 – La propriété

9.1 – La perte, le bris et le vol de propriété collégiale

Les étudiants et les enseignants sont responsables des biens qu'ils utilisent ou qui leur sont confiés. Ils doivent rembourser le collège pour toute perte, bris ou vol des biens causés par leur négligence et ils doivent en informer immédiatement les autorités du Collège en cas de problème. Les utilisateurs doivent retourner le matériel emprunté ou loué dans les délais prescrits. Toute personne responsable, par négligence, du bris, de la perte ou du vol des biens du Collège sera sanctionnée.

¹ Loi concernant la lutte contre le tabagisme, Chapitre 1, Art. 1.1.

² La Loi 157 (2018, chapitre 19) encadre les directives au Code de conduite du Collège sur l'utilisation du cannabis ([Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière](#)). Pour plus d'information, consultez le site internet : [Encadrement du cannabis au Québec](#).

9.2 – La propriété personnelle

Le collège n'est pas responsable de la perte, du vol ou des dommages à la propriété personnelle des personnes qui fréquentent le collège.

ARTICLE 10 – Le Droit d'auteur, la photocopie et l'usage de faux

10.1 – Le droit d'auteur

Toute personne qui fréquente le collège et qui souhaite utiliser une œuvre protégée par le droit d'auteur doit le faire en conformité avec les accords signés par le collège et les autorités compétentes et la loi sur le droit d'auteur du Canada.

10.2 – Les photocopieurs

Les étudiants ont accès à un service de photocopies au centre de reprographie du Collège situé au 6445, boulevard Décarie. N'oubliez pas que pour certains travaux, il vous faudra un certain temps avant de pouvoir récupérer vos copies.

10.3 – L'usage de faux et le plagiat

Toute personne trouvée coupable du délit de contrefaçon et/ou de plagiat est passible de sanctions, y compris l'expulsion du collège.

ARTICLE 11 – Les laboratoires et le matériel informatiques

11.1 – Les laboratoires informatiques

Les laboratoires informatiques sont pourvus d'ordinateurs mis à la disposition des étudiants inscrits. Les étudiants peuvent utiliser les laboratoires quand ils sont disponibles en dehors des cours.

11.2 – L'utilisation des systèmes informatiques

Tous les utilisateurs des systèmes et services informatiques du collège doivent se conformer aux règlements, politiques et lignes directrices régissant l'utilisation de ces services et équipements. Toute personne qui modifie ou endommage les configurations réseau, altère les équipements du collège, incluant ses périphériques, ses serveurs ou tout autre élément essentiel du réseau informatique (y compris les logiciels du collège ou la propriété du collège) à des fins personnelles sera immédiatement expulsée.

ARTICLE 12 – Les comportements appropriés

C'est la responsabilité du collège d'assurer le bon déroulement des activités d'enseignement. Il doit voir à ce que les étudiants reçoivent la formation à laquelle ils ont droit, dans un climat propice à l'apprentissage et fondé sur le respect et la coopération. Il doit aussi voir à ce que les droits professionnels et individuels du personnel enseignant et des personnes responsables des activités d'enseignement sont respectés.

Les personnes doivent se comporter d'une manière qui favorise l'apprentissage et le respect des règlements établis par les enseignants et la direction.

ARTICLE 13 – Les actes d'inconduite

Nonobstant tout autre recours pouvant être envisagé par le collège, est passible de sanctions, d'expulsion ou de licenciement, suite à des actes d'inconduite, toute personne qui :

- agit d'une manière qui met en danger la santé et la sécurité des autres;
- se rend coupable d'actes de vandalisme, vol, piratage, en utilisant les ressources informatiques du collège à des fins personnelles, de contrefaçon ou de violation du droit d'auteur;
- attaque la réputation d'une autre personne par des déclarations diffamatoires;
- propage de la littérature haineuse;
- utilise un langage obscène, injurieux ou insultant à l'égard d'autres élèves ou à l'égard du personnel;
- blasphème ou est injurieux à l'intérieur des limites des collèges, des bâtiments ou lors d'activités officielles du collège;
- agit de manière malveillante contre les élèves ou le personnel du collège;
- commet des actes immoraux, y compris les actes de grossière indécence;
- utilise les menaces, l'intimidation, la contrainte physique ou tente de soudoyer quelqu'un;
- interfère ou perturbe un cours, une activité de formation ou toute autre activité du collège;
- commet un acte criminel;

- commet du harcèlement sexuel ou psychologique;
- omet de payer les frais exigés par le collège;
- altère la propriété du collège avec des graffitis;
- utilise ou vend des drogues prohibées;
 - consomme de l'alcool en dehors des activités autorisées par le collège.

En aucun cas, ce règlement peut-il être interprété comme remplaçant ou modifiant les droits individuels déjà reconnus par les lois en vigueur au Québec.

ARTICLE 14 – Les sanctions

Une personne peut être sanctionnée par le biais d'un avertissement écrit versé à son dossier, par le biais d'une suspension pour une période déterminée, ou par le biais d'une expulsion. L'expulsion immédiate des locaux est considérée comme une mesure temporaire aux fins de rétablir l'ordre. Le choix de la sanction doit être déterminé conformément à la gravité de l'infraction et le nombre d'infractions commis par la même personne.

14.1 – L'expulsion

Tout gestionnaire ou personne chargée de l'encadrement d'une activité ou toute personne qui agit comme gardien de sécurité ou superviseur peut immédiatement expulser des locaux pour la durée de l'activité en question, toute personne qui contrevient au présent règlement.

14.2 – La suspension de moins de cinq (5) jours

Lorsqu'il juge que la gravité de l'acte justifie une suspension, le collège peut suspendre une personne pour une période maximale de cinq (5) jours de classe.

14.3 – La suspension de plus de cinq (5) jours, la révocation, le licenciement et les autres sanctions

Lorsque la gravité d'un acte l'exige, le directeur des études peut exercer les pouvoirs suivants:

- a) une interdiction temporaire ou permanente du droit d'accès au collège à toute personne dont la présence n'est pas justifiée au collège;
- b) la suspension du droit d'accès aux services du collège à un étudiant pour une période de plus de cinq (5) jours de classes;
- c) la suspension des fonctions d'un membre du personnel pour une période de plus de cinq (5) jours ouvrables;
- d) l'expulsion permanente d'un étudiant du collège.
- e) le licenciement d'un membre du personnel;
- f) l'application de toute autre sanction jugée appropriée en vertu des règlements et des politiques institutionnelles en vigueur au collège.

ARTICLE 15 – Les recours

Dans le cadre de l'application du présent règlement, toute personne sanctionnée par le collège a le droit d'être informée des mécanismes de recours qui sont disponibles. Quand une sanction est prise contre un étudiant, le mécanisme de recours est le suivant: la personne concernée peut, à condition qu'il le fasse dans les dix (10) jours ouvrables suivant la sanction, faire appel de la décision du comité composé du directeur des études, du registraire, de l'aide pédagogique et du conseiller pédagogique. Le comité doit rendre sa décision dans les dix (10) jours ouvrables suivant le recours. Cette décision est finale et sans appel. Quand un étudiant exerce son droit d'appel, la sanction imposée est automatiquement levée en attendant la décision. Par ailleurs, l'étudiant qui exerce son droit de recours peut, s'il le souhaite, être assisté dans la procédure d'appel d'un représentant de l'association étudiante ou par une personne de son choix. Lorsque la sanction est prise contre un salarié, le recours est traité par le biais des ressources humaines et, finalement, par le conseil d'administration du collège, si la situation nécessite son intervention.

ARTICLE 16 – L'application du règlement numéro 3

Le directeur des études est responsable de l'application du règlement numéro 3 et le Conseil d'administration l'autorise à prendre toute mesure jugée nécessaire pour le faire respecter par les étudiants et le personnel. Le directeur des études peut mandater ou être assisté par la personne de son choix afin d'appliquer le présent règlement.

ARTICLE 17 – Les dispositions finales

Le préambule de ce règlement est une partie intégrante de celui-ci.
Le directeur des études est responsable de l'application du présent règlement.
Ce règlement a été adopté la première fois par le Conseil d'administration le 09 août, 2011.
Ce règlement sera révisé et mis à jour au besoin par le collège.